

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Commission thématique « Gestion des milieux aquatiques superficiels »

Compte-rendu de la réunion du 15 mars 2007 (9h30)

Ordre du jour :

- rappel de la méthodologie ;
- approfondissement de la rédaction des actions et de leurs modalités d'application.

PRÉSENTS :

Monsieur René BEAUVÉRIE, président du SYMALIM
Madame Murielle CHAMPION, SEGAPAL
Monsieur Jean CHAPGIER, Grand Lyon – Direction de l'Eau
Monsieur Jean-Pierre FAYOLLE, Chambre d'agriculture
Monsieur Paul COSTE, CAEL
Monsieur Michel BAZOGE, CAEL
Monsieur Didier ROUSSE, FRAPNA
Madame Cécile MARQUESTE, Agence de l'Eau RM&C
Madame Marjorie CLERC, Agence de l'Eau RM&C
Monsieur Mikaël PRIMUS, DDAF
Monsieur Pascal JOND, DDASS
Monsieur Bertrand DURIN, DDE

Étaient également présentes :

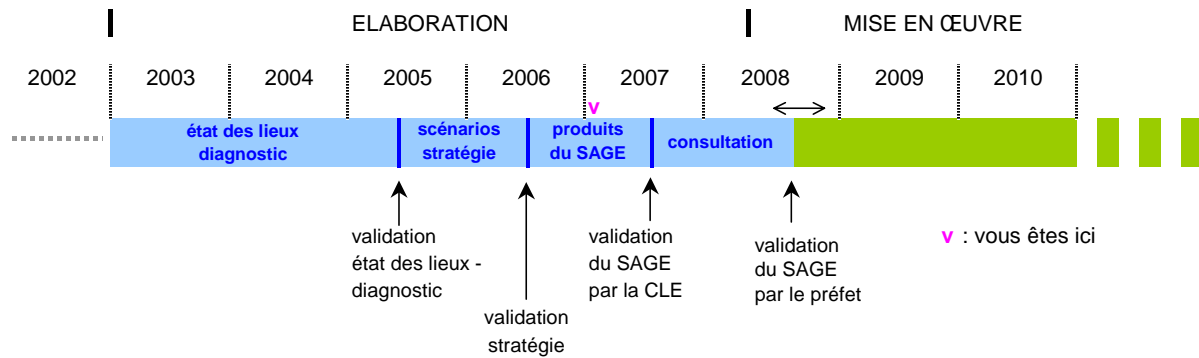
Madame Sophie DESVALLEES, RES PUBLICA
Madame Marion GUIBERT, Département du Rhône
Madame Caroline BERSOT, Département du Rhône

Étaient excusés :

Monsieur Patrick CASTAING, EDF
Madame Marie-Laure REYPE, RFF

1) Rappel de la méthodologie

Planning d'élaboration du SAGE :



La séquence « produits du SAGE » est l'étape finale d'élaboration du SAGE. Elle doit permettre à la CLE de valider le projet de document SAGE Est Lyonnais, avant qu'il soit soumis à une procédure de consultation et avant son approbation par le préfet.

Composition du projet de SAGE :

Le projet de SAGE que doit construire la CLE au cours de ce 1^{er} semestre 2007 doit comporter plusieurs documents :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques : sur la base de la stratégie validée en juillet 2006, il décrit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE. C'est le document principal.
- **des fiches-actions** qui identifient le type, la localisation, le niveau d'impact, le coût estimatif, les acteurs-clés, le calendrier et les indicateurs de suivi de chaque action décrite dans le PAGD ;
- **un règlement** : c'est une nouveauté introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, cette loi renforce le pouvoir du SAGE en rendant certaines de ses dispositions opposables aux tiers. Le règlement doit contenir ces dispositions opposables aux tiers. Plus exactement, le règlement et ses cartes seront « opposables à toute **personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'art. L.214-2 du code de l'environnement », c'est-à-dire les **activités soumises à déclaration ou autorisation relevant de la police de l'eau**.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) :

Après une synthèse de l'état des lieux – diagnostic, le PAGD énonce les 6 orientations stratégiques du SAGE :

1. protéger les ressources en eau potable ;
2. reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
3. gérer durablement la quantité de la ressource en eau ;
4. gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations ;
5. sensibiliser les acteurs ;
6. mettre en œuvre le SAGE.

Chacune d'entre elles est déclinée en objectifs. Des actions sont proposées pour atteindre ces objectifs. On les décrit donc dans le corps du PAGD et on propose un renvoi vers les fiches-actions qui rentrent plus dans le détail ou vers le règlement.

Une distinction est faite entre les actions :

- les **actions** « simples », à réaliser par un maître d'ouvrage (ex : une étude) ;
- les **recommandations** : comme le nom l'indique, elles se contentent de recommander. Exemple : préconisations relatives au respect de la réglementation en vigueur concernant certaines thématiques (que la CLE a mises en avant dans sa stratégie validée en juillet 2006) ;
- les **prescriptions** : ce sont les actions opposables aux tiers qui doivent intégrer le règlement.

Le PAGD développera également 2 chapitres, l'un consacré à l'évaluation économique du SAGE, l'autre à l'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE. Ces 2 chapitres seront étudiés plus spécifiquement par le Bureau de la CLE.

Méthodologie de travail :

Les orientations n°2, 3, 4 et 5 correspondent chacune à un thème de commission :

- commission thématique « reconquête de la qualité des eaux », présidée par M. FORISSIER ;
- commission thématique « gestion durable de la quantité de la ressource », présidée par M. LOEI ;
- commission thématique « gestion des milieux aquatiques superficiels », présidée par M. BEAUVÉRIE ;
- commission thématique « sensibilisation des acteurs », présidée par M. MONTAGNE.

L'orientation prioritaire n°1 est traitée transversalement par les 4 commissions thématiques.
L'orientation n°6 reste le domaine réservé du Bureau et de la CLE.

Organisation :

Le travail des commissions thématiques va consister à affiner le chapitre central du PAGD et plus particulièrement les fiches-actions qui y sont rattachées.

1^{ère} session de 4 commissions thématiques : préciser ou compléter la rédaction des actions figurant dans le PAGD, identifier les actions qui peuvent intégrer le règlement, vérifier les critères de description qui figurent dans les fiches-actions, caler les questions en suspens ou nécessitant un approfondissement.

2^{ème} session de 4 commissions thématiques : valider les propositions de corrections après travail de chacun sur les points à éclaircir.

Le Bureau de CLE assure la synthèse et la mise en cohérence des travaux des commissions thématiques, travaille sur les chapitres du PAGD relatifs à la mise en œuvre du SAGE, à l'évaluation économique, à l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE.

La 1^{ère} réunion de CLE permettra de remettre la version provisoire du projet de SAGE et d'en faire une présentation synthétique.

La 2^{ème} réunion de CLE permettra de recueillir les amendements à la version provisoire et de valider le projet de SAGE ainsi amendé.

Pour mémoire : les dates des différentes réunions sont consultables sur www.rhone.fr/sage-est-lyonnais.

2) Approfondissement de la rédaction des actions et de leurs modalités d'application

Les relevés de décision relatifs à ce chapitre se réfèrent aux documents de travail transmis le 7 février 2007 et qui ont servi de support au cours de la réunion :

- document de travail n°1 : « prototype » de PAGD,
- document de travail n°2 : tableau de synthèse regroupant les principaux critères descriptifs des actions.

Ils ne sont donc pas transmis à nouveau avec le présent compte-rendu. Chaque membre de commission les a normalement en sa possession. En cas de problème, ils restent toutefois disponibles auprès de Caroline BERSOT.

2.1) ORIENTATION « GERER LES MILIEUX AQUATIQUES SUPERFICIELS ET PREVENIR LES INONDATIONS »

Recommandation R11 - Servitudes en zone inondable

RAS

Objectif n°1 : Mieux connaître les zones humides

Action 43 – Assurer un suivi écologique des zones humides

RAS

Objectif n°2 : Préserver les zones humides

Action 44 – Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les zones humides à prendre en compte seraient celles définies par les inventaires départementaux des zones humides :

- réalisé dans le Rhône (cf. Conseil général ou Agence de l'eau),
- en cours de réalisation en Isère (la délimitation à retenir pour le marais de Charvas devrait ainsi être connue au cours du 1^{er} semestre 2007).

M. Primus : favorable à cette mesure. Les remblais ne sont soumis à autorisation loi sur l'eau que s'ils sont supérieurs à 1000 m².

Pour préciser cette action, compléter la liste avec les éléments loi sur l'eau : « ces zones humides doivent être préservées de toute destruction, en particulier des remblais, exhaussements, assèchements, affouillements, mise en eau, imperméabilisation ».

Mrs Rousse, Jond et Primus : voir comment préciser l'action en attirant l'attention des aménageurs sur l'identification du bassin d'alimentation de la zone humide, qui serait à délimiter dans le dossier loi sur l'eau. Des mesures conservatoires y seraient proposées.

Action 45 – Élaborer des plans de gestion dans les zones humides stratégiques

La situation difficile du marais de Charvas est évoquée : des assèchements y sont constatés. Quasiment tout le bassin d'alimentation de ce marais est concerné par des projets de ZAC (Villette-d'Anthon, Pusignan, Janneyrias). Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de la ressource en eau et de ses usages, conduit en Isère par la DDAF38, il a d'ores et déjà été prévu de proposer de délimiter le marais de Charvas comme « zone d'intérêt stratégique pour la gestion de l'eau ».

L'action porte donc dans un 1^{er} temps sur l'identification de ces zones stratégiques. Dans un 2^{ème} temps, on peut y mettre en place un plan de gestion.

Mme Marqueste : dans l'orientation « protéger les ressources en eau potable » (cf. 2.2) ci-dessous), l'action 2 prévoit la création d'un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection des captages. On pourrait élargir cet observatoire aux zones humides.

Mme Champion : il sera intéressant de veiller à une cohérence entre les différents plans de gestion au sein du périmètre SAGE.

Action 46 – Encourager les projets de création ou renaturation de zones humides

M. Chappier : préciser que les zones humides sont des outils potentiels de gestion des eaux pluviales qu'il convient de favoriser.

Mme Champion : concernant Natura2000 sur Miribel-Jonage, on peut enlever « la CLE souhaite encourager la relance du document d'objectifs Natura2000 » car celui-ci sera validé en 2007. Plutôt faire en sorte que le SAGE puisse appuyer la politique Natura2000.

La SEGAPAL fournira des infos techniques pour la prochaine réunion afin que le SAGE puisse identifier plus précisément les éléments qu'il pourrait appuyer dans le cadre de la politique Natura2000.

Document de travail n°2 :

Colonne « indicateurs de suivi » : ajouter la superficie concernée.

Action 47 – Préserver les zones humides vis-à-vis des projets d'infrastructures

Document de travail n°1 :

Insister sur le degré de précision et la finesse de l'analyse et de l'argumentaire de l'étude d'impact.

Préciser en demandant que tout projet touchant une zone humide soit compensé par la renaturation de zones humides a minima de même dimension.

Réfléchir avec les services d'Etat aux possibilités d'élargir cette action aux projets d'aménagement d'une façon générale (quels types d'aménagements ? a minima tout projet soumis à enquête publique ? quelle articulation avec l'action 44 ?).

Le 1^{er} paragraphe de cette action est éligible au règlement du SAGE.

Objectif n°3 : Limiter les ruissellements et érosions sur les reliefs

Action 48 – Préserver, créer, gérer des espaces boisés

M. Chappier : la loi de 1992 demandait aux communes de délimiter les zones où les écoulements doivent être maîtrisés et de limiter les imperméabilisations : cela n'a pas toujours été fait. La 1^{ère} chose à faire dans le cadre de cette action est d'identifier les secteurs à problèmes, les intégrer dans les documents d'urbanisme. Dans un 2^{ème} temps, on pourra définir des orientations spécifiques dans ces secteurs (ex : toute imperméabilisation doit être compensée).

Mme Champion : le CRPF (centre régional de la propriété forestière) prévoit des plans de gestion dans les forêts privées importantes (> 20 ha) ; c'est aussi un organisme de conseil, qui peut également mobiliser des subventions.

Des partenariats se mettent en place sur la problématique érosion (ex : partenariat Grand Lyon / Communauté de communes du pays de l'Ozon). Le SAGE pourrait encourager ce type de partenariat.

M. Primus : les intérêts relatifs à la loi sur l'eau doivent désormais être pris en compte par les procédures de remembrement.

M. Rousse : inciter également à la restauration des haies qui pour beaucoup n'existent plus...

M. Fayolle : ...en profitant par exemple des remboursements qui n'ont pas encore été réalisés.

Document de travail n°2 :

Colonne « partenaires » : ajouter le CRPF.

Colonne « financeurs » : ajouter le Grand Lyon, l'Etat.

Objectif n°4 : Soutenir des zones de loisirs respectueuses de la ressource

Action 49 – Adapter le schéma d'accès et de stationnement du Grand Parc

M. Jond : donner un quota à la surface affectée aux parkings constitue une ligne de force pour motiver la mise en place de transports alternatifs. Quant à la coupure du parc en deux, elle permettrait effectivement de réduire le risque accidentel lié au transit des véhicules. La gestion des parkings induit l'interdiction du stationnement sauvage. Tous les parkings relèvent d'une autorisation loi sur l'eau.

M. Beauverie : la coupure du parc en deux implique de gérer d'autres incidences, notamment des bouchons en provenance de la côte de l'Ain. Tant qu'il n'y a pas une réflexion large sur les modalités d'entrée dans l'agglomération, ce sera difficile. Les transports en commun doivent être développés.

Document de travail n°1 :

Préciser la rédaction du 1^{er} paragraphe : « La CLE demande l'adaptation du schéma d'accès et de stationnement du Grand Parc avec des zones suffisamment éloignées du lac des Eaux bleues et équipées de protection adaptée vis-à-vis des pollutions des milieux aquatiques souterrains et superficiels ». Cette partie de l'action 49 est éligible au règlement du SAGE.

Ajouter que la CLE encourage le parc à poursuivre la politique de gestion en cours relative à l'accueil et au stationnement des véhicules en des zones éloignées du lac des Eaux bleues.

Document de travail n°2 :

Colonne « partenaires » et « financeurs » : ajouter le Département.

Colonne « indicateurs » : préciser « Développement du transport en commun et des modes doux ».

Action 50 – Appliquer le plan de gestion globale de l'île de Miribel-Jonage

Mme Champion : le comité eau du Grand Parc étudie la possibilité de mise en place d'un contrat de milieu sur la totalité de l'île.

Pour que l'action 50 intègre cette possibilité, on précisera « appliquer le plan de gestion globale de l'eau de l'île ».

Document de travail n°2 :

Colonne « financeurs » : ajouter EDF, la Région, l'Agence de l'eau, l'Etat.

Colonne « indicateurs » : préciser « niveau d'eau et qualité du lac des Eaux bleues ».

2.2) ORIENTATION « PROTÉGER LES RESSOURCES EN EAU POTABLE »

Objectif n°1 : Protéger les captages et les zones de captages

Recommandation 1 – Priorité de l'alimentation en eau potable sur les autres usages

Il s'agit de l'eau potable collective.

Action 1 – Actualiser rapidement la protection de certains captages

Cette action revient à un rappel à la réglementation. Elle sera donc plutôt transformée en recommandation.

Recommandation 2 – Contrôle des servitudes

RAS

Action 2 – Créer un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection

RAS

Recommandation 3 – Possibilité de préemption

RAS

Action 3 – Inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des Quatre Chênes comme prioritaire pour l'AEP

M. Jond : le décret d'application relatif aux zones de sauvegarde permettra de comprendre comment elles s'articulent avec les documents d'urbanisme qui encadrent la destination du foncier.

Action 4 – Éviter les activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés

La liste indicative d'activités sera complétée (propositions à venir de la part de l'Agence de l'eau...). Toutefois on ne pourra pas laisser les points de suspension au bout de la liste. Elle devra être ferme pour que la prescription puisse s'appliquer.

Recommandation 4 – Veille sur les « zones de sauvegarde des aires d'alimentation des captages AEP »

Cette recommandation avait été inscrite ainsi avant la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La loi étant promulguée et l'outil « zone de sauvegarde » créé, cette recommandation peut être supprimée. On cherche donc désormais à utiliser cet outil tout en attendant la publication du décret d'application.

Objectif n°2 : Sécuriser la distribution d'eau potable

Action 5 – Interconnecter les réseaux AEP du territoire du SAGE

M. Jond : le SIEPEL (syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est Lyonnais) est un syndicat de production d'eau potable uniquement. Elle vend de l'eau aux communes membres. Ainsi, Genas est interconnectée avec Grand Lyon, mais pas forcément tout le syndicat.

Objectif n°3 : Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe de la molasse

Action 6 – Réserver la nappe de la molasse au seul usage AEP (en attente de connaissances complémentaires)

Cette action est bien sûr intimement liée à la mise en œuvre de l'action 32 (étudier en détail la nappe de la molasse).

Concernant la notion de rétroactivité, une formulation différente sera proposée pour exprimer cette idée car le terme de « rétroactivité » n'a pas de réel sens juridique. En outre, une nuance sera ajoutée, issue d'une note juridique émise par la DIREN : « la réglementation par arrêté complémentaire d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une installation est possible pour assurer sa mise en compatibilité avec le SAGE, mais à condition que le préjudice qui en résulte pour le pétitionnaire ne soit pas trop important, au point de remettre en cause l'équilibre général de l'installation ».

Cette nuance permet de laisser une marge de manœuvre à l'État.

Cette action est éligible au règlement du SAGE, c'est donc une prescription.

Document de travail n°1 :

La rédaction de l'action sera améliorée : la CLE demande que ce principe de réserve soit conduit à travers un réexamen des autorisations de prélèvements, au regard des études conduites dans le cadre du SAGE.

Des documents de travail mis à jour en tenant compte des remarques émises dans le présent compte-rendu seront prochainement transmis aux membres de la commission thématique.
Vous pouvez en attendant **faire remonter des suggestions ou compléments** par e-mail à C. Bersot, et ce **jusqu'au 20 avril**.

PROCHAINE REUNION
(Salle du Conseil du Grand Parc de Miribel-Jonage) :
Mercredi 25 avril à 14h30

Le site Internet du SAGE de l'Est Lyonnais, pour retrouver les comptes-rendus et l'échéancier des réunions, le carnet d'adresses, etc. :

www.rhone.fr/sage-est-lyonnais